

**CONVENTION DU 10 OCTOBRE 1980 SUR L'INTERDICTION OU LA  
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI  
PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS  
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION  
(CONVENTION DU 10 OCTOBRE 1980)**

**Par Yves Sandoz**

*Professeur de droit international humanitaire, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et Université de Fribourg (Suisse)*

**1. Contexte historique**

Dès son origine, que l'on peut situer au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>, le droit international humanitaire moderne s'est divisé en deux branches, l'une visant à protéger les personnes se trouvant à la merci ou au pouvoir de leur ennemi, l'autre visant à fixer certaines limites humanitaires dans la conduite des hostilités, en particulier quant à l'utilisation de certaines méthodes et certains moyens de combat. La première branche est couramment appelée « droit de Genève », du fait de son développement dès le début dans des Conventions adoptées à Genève, la toute première en 1864 ; la seconde « droit de La Haye », en raison de l'essor qu'elle a pris lors de Conférences diplomatiques réunies dans cette ville en 1899 et 1907. Ces deux branches sont complémentaires et sont aujourd'hui réunies dans le droit positif, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés en 1977, réaffirmant et développant aussi les principes concernant la conduite des hostilités.

Le premier traité multilatéral faisant partie du « droit de La Haye » est la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 (« Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre », du 11 décembre 1868). Plus que par son dispositif, ce traité a une grande importance historique du fait des principes qu'il affirme dans ses considérants, à savoir : que le seul but légitime que les Etats doivent poursuivre, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable. Les deux grands principes humanitaires qui gouvernent les interdictions et les limitations de l'usage d'armes sont déjà présents, à savoir que les armes ne doivent viser que les militaires et qu'elles ne doivent pas causer à ceux-ci des maux superflus.

Suite à la première guerre mondiale et à l'utilisation d'armes chimiques lors de cette guerre, on s'est penché sur ces armes cruelles et incapables de respecter le principe de la distinction entre civils et militaires. On s'est acheminé depuis lors vers l'interdiction des armes chimiques et biologiques (ou bactériologiques comme on les appelait alors).

La deuxième guerre mondiale, cet « échec de la civilisation » comme certains l'ont appelée, a vu tous les principes du droit international humanitaire bafoués. Mais c'est d'abord sur le maintien d'une paix universelle que l'accent a été mis, avec l'adoption de la Charte des Nations Unies. Le droit international humanitaire, dont l'ambition est de préserver un peu d'humanité au cœur de la guerre, était mis à l'arrière-plan puisque l'on espérait ne plus avoir à l'utiliser.

L'incapacité des Etats à s'entendre sur la création d'une force armée commune, ainsi que les prémices de la guerre froide ont toutefois remis les conflits armés, et donc le droit international humanitaire, au devant de la scène. Une conférence diplomatique s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, reprenant l'ensemble de ce droit à la lumière des leçons tirées de la deuxième guerre mondiale.

La Conférence Diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre a adopté les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui sont aujourd'hui encore en vigueur et sont universellement ratifiées. Elle n'a toutefois pas réussi à introduire dans ces Conventions la plupart des règles concernant la conduite des hostilités - le « droit de La Haye » - essentiellement du fait de divergences de vues sur la question des armes nucléaires. Les Etats-Unis, seule Puissance à en disposer à l'époque, n'acceptaient pas que l'on envisage l'interdiction de leur usage, craignant qu'une telle interdiction n'affaiblisse l'effet dissuasif que pouvait avoir la possession de ces armes ; alors que plusieurs autres Etats ne voulaient pas aborder les questions concernant la restriction de certaines armes sans examiner aussi la question des armes nucléaires. Cette impasse a perduré de nombreuses années, l'éclosion de nouvelles Puissances nucléaires ne permettant pas d'en sortir, la majorité de celles-ci mettant aussi l'accent sur l'importance de la dissuasion nucléaire, « l'équilibre de la terreur » comme on l'a parfois appelé.

La solution finalement trouvée pour sortir de cette impasse a été de séparer la question des armes de destruction massive – les armes biologiques, chimiques et nucléaires – des autres questions, renvoyant les premières dans le forum du désarmement. L'argument principal pour ce faire était que, vu l'importance stratégique de ces armes, l'on ne pouvait pas dissocier l'interdiction de leur usage des questions liées à leur fabrication, leur possession, leur transfert et leur destruction. Et *de facto* c'est bien dans le cadre du désarmement qu'ont été adoptées les Conventions sur ces armes, soit la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 novembre 1972 et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993.

Le passage du problème des armes de destruction massive dans le forum du désarmement a donc permis de débloquent le dossier de la conduite des hostilités et les normes à ce sujet ont été réaffirmées et développées dans le Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Lors de la Conférence diplomatique qui a adopté les deux Protocoles et qui s'est déroulée en quatre sessions de 1974 à 1977, une commission spéciale, dont les travaux ont été facilités par des réunions d'experts organisées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) entre les sessions, s'est penchée sur certaines armes classiques dont l'usage paraissait devoir être interdit ou restreint. Une importante documentation a ainsi été réunie. La Conférence diplomatique a toutefois finalement décidé de se limiter, dans le Protocole additionnel I de 1977, à réaffirmer et développer les principes et règles générales, sans introduire dans ces instruments des interdictions ou limitations de l'emploi d'armes spécifiques. Ces principes permettent-ils néanmoins de tirer des conclusions péremptoires sur la licéité, ou non, de l'usage de certaines armes ?

Dans le domaine des armes de destruction massive, la question ne se pose que pour les armes nucléaires. L'interdiction de l'emploi d'armes chimiques et biologiques, qui font

l'objet chacune, comme on l'a relevé ci-dessus, d'une Convention spécifique, est en effet entrée dans le droit international humanitaire coutumier<sup>2</sup>. En ce qui concerne les armes nucléaires, dont l'usage n'est pas interdit par une Convention spécifique, la Cour internationale de Justice a conclu à l'incompatibilité en général de celui-ci avec les principes et règles générales du droit international humanitaire, mais elle a laissé planer un doute sur la licéité de leur usage éventuel dans certaines circonstances extraordinaires<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les armes classiques, un groupe de médecins a cherché à donner des critères objectifs à la notion de « maux superflus »<sup>4</sup>. Sans entrer dans les détails on relèvera notamment ceux d'infirmité permanente, de maladies autres que les traumatismes provoqués usuellement par des explosions ou des projectiles, de la mort quasi inévitable sur le terrain, d'un très haut degré de mortalité en milieu hospitalier ou des blessures particulièrement graves. L'idée était que ces critères soient utilisés par les Etats sur le plan national et dans les fora internationaux pour l'évaluation de la licéité d'une nouvelle arme. Elle a le grand mérite de proposer des critères objectifs aux Etats, qui ont l'obligation d'examiner la licéité des armes qu'ils produisent ou acquièrent (article 36 du Protocole additionnel I de 1977). Ces critères n'ont toutefois pas été entérinés sur le plan international et l'on ne peut donc pas conclure, en l'état actuel du droit, qu'une arme classique nouvelle peut être considérée comme interdite sur la seule base de sa non-conformité avec ceux-ci, d'autant plus qu'il n'existe aucune autorité reconnue pour en décider.

C'est pour cette raison qu'une conférence diplomatique, la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, a été organisée du 10 au 28 septembre 1979, pour élaborer une Convention sur l'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes classiques spécifiques qui pourraient, en application des principes adoptés dans le Protocole additionnel I de 1977, s'ajouter aux interdictions déjà existantes, notamment celle des engins explosibles de moins de 400 grammes<sup>5</sup>, du poison et des armes empoisonnées<sup>6</sup>, et de certaines balles<sup>7</sup>. S'appuyant sur le matériel réuni lors de la Conférence diplomatique de 1974 – 1977, cette Conférence a adopté une telle Convention le 10 octobre 1980.

## **2. Contenu**

La structure mise en place par la Convention de 1980 est intelligente car elle prend en compte, tout particulièrement dans le domaine des armes, la nécessité de s'adapter constamment à l'évolution technique engendrant l'apparition de nouvelles armes.

### **2.1. Convention du 10 octobre 1980**

La Convention est avant tout un support technique pour les Protocoles qui lui sont adjoints. Elle ne prévoit pas elle-même l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes spécifiques. Elle rappelle dans ses considérants les principes sur lesquels sont fondées les interdictions et restrictions prévues dans les différents Protocoles, tels que réaffirmés et développés dans le Protocole additionnel I de 1977, notamment la protection des civils contre les effets des hostilités et l'interdiction des armes causant des maux superflus ou des dommages graves, étendus et durables à l'environnement. Elle réaffirme également la « clause de Martens », soit le respect, au-delà des exigences conventionnelles expresses, « des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience

publique ». Elle fait aussi un lien avec le désarmement, rappelant qu'il reste un objectif général de l'ONU et relevant que les interdictions ou limitations d'emploi de certaines armes peuvent ouvrir la voie à des accords visant à mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes.

La Convention fixe son entrée en vigueur six mois après la ratification, l'adoption, l'acceptation ou l'adhésion de 20 Etats. Celle-ci est ainsi entrée en vigueur le 2 décembre 1983. N'étant qu'un support, elle ne peut évidemment pas être acceptée indépendamment de Protocoles : la limite inférieure a été fixée à deux Protocoles (au choix) auxquels doivent se déclarer liés les Etats en même temps qu'à la Convention. Ils peuvent bien sûr, par la suite, se lier également à d'autres Protocoles.

La Convention prévoit une procédure de révision souple. Un Etat partie peut faire la demande soit de réviser la Convention elle-même ou l'un ou l'autre des Protocoles, soit d'ajouter un nouveau Protocole. Une conférence diplomatique est alors convoquée si la majorité des autres Etats parties accepte d'entrer en matière. Ce système fonctionne bien, la Convention et l'un des Protocoles ayant été révisés alors que deux Protocoles ont été ajoutés.

La révision de la Convention elle-même, adoptée le 21 décembre 2001, a porté sur un point essentiel, le champ d'application. De manière regrettable et sur la base d'arguments liés à la souveraineté nationale, peu convaincants dans ce domaine, les Etats avaient limité, en 1980, le champ d'application de la Convention aux conflits armés internationaux. Après avoir étendu aux conflits armés non internationaux le champ d'application du Protocole sur les mines antipersonnel (*voir ci-dessous, point 2.3*) lors de la révision de celui-ci, les Etats ont logiquement décidé d'étendre également à ce type de conflits le champ d'application de la Convention, avec la conséquence, pour les Etats parties, que tous les Protocoles soient dès lors applicables lors de tous les conflits armés. C'est donc une évolution d'une portée considérable puisque la grande majorité des conflits armés sont non internationaux. Elle confirme une tendance générale, les différences entre les règles applicables dans la conduite des hostilités à ces deux types de conflit s'étant considérablement amenuisées.

## **2.2. Protocole relatif aux fragments non détectables, du 10 octobre 1980 (Protocole I)**

Ce Protocole n'a pas une grande importance dans la mesure où il vise des projectiles peu utilisés. Il met néanmoins le doigt sur un moyen de guerre qui est à l'évidence contraire au principe de l'interdiction des maux superflus puisque qu'il s'agirait d'utiliser délibérément des projectiles dont la détection échapperait aux rayons X, donc qui auraient pour résultat, outre celui, légitime, de mettre hors de combat les militaires qui en seraient atteints, de compliquer considérablement les soins de ceux qu'ils auraient blessés.

## **2.3. Protocole sur les prohibitions ou restrictions de l'emploi de mines, pièges ou autres dispositifs, du 10 octobre 1980 (Protocole II), révisé le 3 mai 1996**

Quoique visant aussi d'autres engins, ce Protocole est surtout important par les restrictions qu'il apporte à l'usage des mines antipersonnel, un fléau qui touche encore d'innombrables personnes, dont une majorité de civils et de nombreux enfants, tués ou victimes de graves blessures, nécessitant souvent des amputations. En outre, les mines antipersonnel provoquent de très graves dommages à l'environnement, rendant de vastes

étendues difficiles d'accès, voire impropres à la culture, du fait du danger que représentent les mines parfois des décennies après les conflits armés.

Le Protocole pose des règles générales pour toutes les mines antipersonnel et des règles particulières pour celles qui sont placées à distance, en particulier depuis les airs. Les mines ne sauraient être placées sans discrimination et toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dommages qu'elles pourraient causer aux civils. Les mines placées à distance doivent soit contenir un mécanisme qui les détruit ou les désactive quand elles n'ont plus d'utilité militaire, soit être localisées très précisément et enregistrées. Le Protocole ne contient toutefois pas de mécanisme de vérification et a le défaut de rendre celle-ci difficile : certains usages étant permis, la fabrication et le commerce des mines antipersonnel restent autorisés et il est très complexe de vérifier ensuite que les mines sont bien utilisées licitement.

Les Etats ont souhaité de ce fait renforcer l'interdiction et ont révisé le Protocole en 1996. Ils ont notamment : apporté une définition plus précise des mines antipersonnel et des autres engins visés ; renforcé les prohibitions en spécifiant notamment l'interdiction totale des mines non détectables ; introduit l'obligation pour les Etats parties d'assainir dès la fin des hostilités les terrains minés se trouvant sur leur territoire et pour les autres de coopérer et de fournir une assistance technique à cet effet ; mis en exergue l'obligation des Etats parties de prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter le Protocole et pour mettre fin à ses violations ; et, surtout, étendu le champ d'application du Protocole aux conflits armés non internationaux, ouvrant ainsi la voie à une extension similaire de la Convention elle-même (*voir ci-dessus, point 2.1.*).

Mais le Protocole conserve la faiblesse de ne pas interdire totalement l'usage des mines antipersonnel et, donc, pour les raisons mentionnées ci-dessus, de rendre toute vérification très aléatoire. L'opinion publique s'étant alors mobilisée pour l'interdiction totale de l'usage des mines antipersonnel, de nombreux Etats ont décidé d'emprunter une autre voie pour parvenir à une convention plus radicale sur celles-ci (*voir ci-dessous, point 3.*).

#### **2.4. Protocole sur les interdictions ou les restrictions d'emploi d'armes incendiaires du 10 octobre 1980 (Protocole III)**

Lors de la Conférence de 1980, les armes incendiaires étaient au devant de l'actualité, notamment du fait de l'utilisation du napalm lors de la guerre du Vietnam. Les discussions sur ce Protocole avaient donc une importance particulière qu'elle a quelque peu perdue aujourd'hui pour l'heureuse raison que ces armes ne sont aujourd'hui plus, ou très peu, utilisées. Le Protocole III n'interdit pas absolument l'usage des armes incendiaires mais il le limite, excluant un tel usage sur des objectifs militaires situés dans des zones à haute densité de population, du fait du risque qu'un tel usage ferait courir à la population si le feu venait à se répandre.

#### **2.5. Protocole sur les armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 (Protocole IV)**

Ce Protocole donne l'exemple rare, sinon unique, d'une arme qui a été interdite avant d'avoir jamais été utilisée à la guerre. Le développement de la technique des lasers, notamment utilisée pour la mesure, a ouvert la possibilité technique de fabriquer des armes dont la particularité aurait été de rendre aveugles ceux qui en seraient atteints. Devant l'inquiétude suscitée par cette possibilité, le CICR a organisé des réunions

interdisciplinaires d'experts dont les rapports ont été transmis aux Etats pour examen. Ceux-ci ont été convaincus de l'importance de mettre d'emblée une telle arme à l'index, sans toutefois exclure totalement l'usage du laser, du fait de son utilité militaire, notamment, comme relevé ci-dessus, pour procéder à des mesures. Ce sont donc bien les armes à laser destinées à aveugler qui sont prohibées par le Protocole IV. A notre connaissance, de telles armes n'ont jamais été utilisées.

## **2. 6. Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, du 28 novembre 2003 (Protocole V)**

La discussion qui a conduit à l'adoption de ce Protocole a surtout été provoquée par l'apparition des armes à sous-munitions (mieux connues sous la terminologie anglaise de « cluster bombs ») qui sont des systèmes d'armes qui permettent, à partir d'une bombe principale, de répandre un grand nombre de petits engins explosifs. Utilisées sur différents champs d'opérations, ces armes ont la particularité de laisser nombre de ces petits engins non explosés, notamment s'ils tombent sur des terrains mous. Ceux-ci restent alors dangereux d'une manière comparable aux mines antipersonnel et provoquent la mort ou de graves blessures parmi la population civile, les enfants, ici aussi, étant fréquemment atteints.

Du fait qu'ils les estiment utiles sur le plan militaire, plusieurs Etats sont toutefois réticents à adopter l'interdiction absolue de ce type d'armes. Ils souhaitent en revanche introduire des limitations et des directives techniques permettant de limiter les dommages collatéraux atteignant les civils, notamment en restreignant le nombre des engins non explosés par une meilleure fiabilité des armes ou en neutralisant de tels engins après un certain laps de temps. Les discussions sur l'interdiction de ces types d'armes n'ayant pas abouti, l'on s'est toutefois mis d'accord sur des mesures en vue d'assainir tous les terrains contenant des engins non explosés et, de manière plus générale, des restes explosifs de guerre présentant un danger pour la population civile, qui ont fait l'objet d'un nouveau Protocole.

Les Etats qui souhaitaient aller plus loin ne se sont toutefois pas contentés de ce Protocole et, à l'image de ce qui s'est passé pour les mines antipersonnel, se sont réunis dans un autre cadre pour adopter une Convention interdisant totalement les armes à sous-munitions (*voir ci-dessous, point 3.*).

## **3. Développements parallèles**

Si les Etats se sont lancés dans des voies parallèles, c'est qu'ils étaient frustrés dans certains cas par les résultats, jugés trop maigres, obtenus dans le cadre du système de révision mis en place par la Convention de 1980.

L'effort systématiquement fait pour adopter les textes par consensus dans ce cadre provient du souci, compréhensible, de rencontrer une adhésion aussi large que possible, sinon immédiate du moins à moyen terme, les Etats ayant participé au consensus étant ensuite, *a priori*, davantage disposés à adopter formellement ces textes. Cela paraît d'autant plus important dans un domaine, l'interdiction ou la limitation d'armes, où l'efficacité des interdictions ou des restrictions dépend pour beaucoup de leur acceptation très large, sinon universelle.

Le constat a toutefois été fait que certains Etats demandaient des concessions importantes, affaiblissant la portée des textes négociés, pour participer au consensus et,

malgré celles-ci, ne ratifiaient ensuite pas le texte adopté par consensus. Sur la base de ce constat et souhaitant aller plus loin, certains Etats ont alors exploré d'autres voies.

Frustrés par les résultats insuffisants, selon eux, qu'ils avaient obtenu sur les mines antipersonnel lors de la révision du Protocole II en 1996 et forts de l'appui d'une société civile très active, une centaine d'Etats ont ouvert une conférence diplomatique dans le domaine des mines antipersonnel, déterminés à parvenir à une interdiction absolue de l'usage de ces armes sans se soucier d'obtenir à tout prix le consensus de tous les Etats. Cette Conférence s'est réunie à Ottawa et a adopté à Oslo, le 18 septembre 1997, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Certes, de grandes Puissances n'ont pas participé à cette Conférence et ont pris leur distance, mais le nombre des Etats parties donne à cet instrument un poids indiscutable et un levier, sur la scène internationale, pour continuer la lutte pour l'interdiction absolue et universelle de l'usage des mines antipersonnel.

Allant dans la direction des considérants de la Convention de 1980, la Convention d'Ottawa/Oslo ne se contente pas d'interdire l'usage de ces armes, mais contient des mesures de désarmement : les Etats parties ont l'obligation de s'abstenir de toute fabrication ou de tout commerce de ces armes et ils doivent détruire les stocks existant. Une coopération entre eux est prévue à cet effet.

Un processus similaire s'est engagé à la suite de l'adoption du Protocole sur les restes de guerre (Protocole V) mentionné ci-dessus. Certains Etats estimant le Protocole V comme une avancée insuffisante et constatant que les négociations qui s'engageaient sur les armes à sous-munitions ne pourraient au mieux aboutir, par consensus, qu'à une restriction de l'utilisation de ces armes ou à des limitations techniques, décidèrent d'organiser une conférence diplomatique *ad hoc* qui a permis l'adoption, le 30 mai 2008, de la Convention sur les armes à sous-munitions. A l'image de la Convention d'Ottawa/Oslo sur les mines antipersonnel, cette Convention proscrie en toutes circonstances l'utilisation, l'acquisition, le stockage ou le transfert des armes à sous-munitions et impose la destruction des stocks, tout en mettant l'accent sur la coopération internationale et l'assistance aux victimes.

#### **4. Perspectives d'avenir**

La Convention sur les mines antipersonnel a eu un impact indéniable et il est probable que ce soit aussi le cas pour la Convention sur les armes à sous-munitions, même si les réticences sont un peu plus fortes dans ce domaine.

Il ne faut toutefois pas penser que ces deux Conventions signent l'arrêt de mort de la Convention de 1980. Le système mis en place par celle-ci, on l'a vu, est astucieux et fonctionne bien. Il reste donc important de garder ce lieu de dialogue réunissant tous les Etats du monde sur les nouveaux développements dans le domaine des armes classiques, qui a tout de même permis, et va certainement encore permettre, d'adopter des textes interdisant ou limitant l'usage de nouvelles armes. Il continuera d'être alimenté grâce à la vigilance de certains Etats d'abord, mais aussi à celle d'experts indépendants, du CICR dans son rôle de gardien du droit international humanitaire, et de la société civile, qui restent attentifs au développement de nouvelles techniques militaires et s'interrogent sur leur compatibilité avec les principes du droit international humanitaire. La question très actuelle des armes dites « non létales » est l'exemple d'un domaine sur lequel cette vigilance s'exerce. Les informations et le matériel recueillis préparent ainsi les discussions qui ont lieu entre les Etats au niveau d'experts d'abord, puis au niveau

diplomatique, s'il s'agit de modifier la Convention et ses Protocoles ou d'adopter un nouveau protocole.

Le système parallèle qui s'est mis en place à deux occasions doit donc être perçu comme un complément et non comme un substitut de celui de la Convention de 1980. Il est un aiguillon pour les Etats qui voudraient abuser du système du consensus pour freiner tous les développements dans le domaine de l'interdiction ou la limitation d'armes classiques. Il ne peut toutefois jouer un rôle important que si les interdictions d'armes dont il est question sont soutenues par un grand nombre d'Etats, y compris de grandes Puissances militaires, et sont largement défendues par la société civile, émanation de cette « conscience publique » à laquelle fait référence la fameuse « clause de Martens ».

Il convient de souligner, enfin, que les efforts entrepris pour interdire ou restreindre l'usage de certaines armes classiques doivent être complétés par ceux qui sont entrepris d'une part dans le domaine des armes de destruction massive, d'autre part dans le domaine du commerce des armes, y compris celui des armes légères dont l'usage à la guerre est licite.

## Références

### A. *Instruments juridiques*

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève, 22 août 1864.

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint Pétersbourg, 11 décembre 1868.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 136.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 288.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 86.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p.32.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Londres, Moscou, Washington, 10 avril 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 173.

Protocol additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocol I), Genève, 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 271.

Protocol additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocol II), Genève, 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 649.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Genève, 3 septembre 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

Convention sur les armes à sous munitions, Dublin, 30 mai 2008, Notification dépositaire C.N.776.2008.Treaties-2 du 10 novembre 2008.

### **B. Jurisprudence**

Cour Internationale de Justice, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, *Avis consultatif du 8 juillet 1996*, C.I.J. *Recueil* 1996, p. 66.

### **C. Doctrine**

J. M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit International Humanitaire Coutumier*, Volume I, Règles, CICR/ Bruylant, Bruxelles, Règles 73 et 74.

P. Herby, R. Coupland, "Review of the Legality of weapons: a new approach", *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, No. 835, 1999, pp.583 ss.

---

<sup>1</sup> C'est à partir de cette époque que l'on a adopté des traités multilatéraux ouverts, ayant une vocation universelle, c'est-à-dire dont on souhaitait qu'ils soient adoptés par tous les Etats.

<sup>2</sup> Voir en ce sens Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I, Règles, CICR/Bruylant, Bruxelles, Règles 73 et 74.

<sup>3</sup> Si la Cour a déclaré que « ...la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », elle a en effet ajouté que « au vu du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause » : Cf. *Avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 104, lettre E.

<sup>4</sup> Dans le cadre du projet « SIRUS » (Superfluous Injury or Unnecessary Suffering), dont on trouve une description dans l'article de Peter Herby et Robin Coupland, « Review of the legality of weapons : a new approach », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No. 835, 1999, pp. 583ss.

<sup>5</sup> Prescrites dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 mentionnée *supra*, note 2.

<sup>6</sup> Contenue à l'article 23, lettre a, du « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre » annexé à la Convention sur le même sujet, du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907.

<sup>7</sup> Plus précisément celles contenues dans la « Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure ou dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvu d'incisions », du 29 juillet 1899.